

adopté le

**SÉNAT**

13 novembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique hospitalière.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2733, 2980 et in-8° 890.

Sénat : 30 et 76 (1985-1986).

## Article premier.

Les articles 2 à 99 *sexies* de la présente loi constituent le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET STRUCTURES DES CARRIÈRES

#### Art. 2.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

1° établissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers mentionnés par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

2° hospices publics ;

3° maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

4° établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;

5° établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;

6° centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux personnels de direction des établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article ni aux médecins, biologistes, pharmaciens, y compris ceux à temps plein, et odontologistes exerçant dans les établissements d'hospitalisation publics.

### Art. 3.

... .. Supprimé ... ..

### Art. 4.

Les fonctionnaires appartiennent à des corps.

Toutefois, certains emplois hospitaliers, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, peuvent ne pas être organisés en corps.

Les corps, qui comprennent un ou plusieurs grades, regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Les corps et emplois sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les corps et emplois sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement. Pour certains actes de gestion, les établissements peuvent se grouper dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les corps et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés au 4°, 5° et 6° de l'article 2 et des psychologues sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée.

#### Art. 5.

Les statuts particuliers des corps et emplois sont établis par décret en Conseil d'Etat. Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

Le statut particulier des psychologues est établi dans le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle propres à leur corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à la déontologie des psychologues.

Ces statuts particuliers fixent notamment les modalités de recrutement des fonctionnaires, le classement de chaque corps ou emploi dans l'une des catégories A, B, C et D, la hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade ou emploi, ainsi que les règles d'avancement et de promotion au grade ou emploi supérieur.

**Art. 6.**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4, les décisions relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires sont prises par les autorités investies du pouvoir de nomination, qui sont désignées par les lois et décrets relatifs à l'organisation des différents établissements.

**Art. 7 et 8.**

..... Conformes .....

**Art. 9.**

Par dérogation à l'article 3 du titre premier du statut général, les emplois permanents mentionnés au premier alinéa de l'article 2 peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils peuvent également recruter des agents contractuels pour faire

face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre.

Ils peuvent, en outre, recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximale d'un an.

Les emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels.

Art. 10.

..... Conforme .....

## CHAPITRE II

### ORGANISMES CONSULTATIFS

#### SECTION PREMIÈRE

**Le conseil supérieur  
de la fonction publique hospitalière.**

Art. 11.

..... Conforme .....

**Art. 12.**

Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis des projets de loi, des projets de décret de portée générale relatifs à la situation des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 et des projets de statuts particuliers des corps et emplois.

Il examine toute question relative à la fonction publique hospitalière dont il est saisi soit par les ministres compétents, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le conseil supérieur devra être installé au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi.

**Art. 13.**

..... Conforme .....

**Art. 14.**

Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est l'organe supérieur de recours dans les matières mentionnées aux articles 65 et 80 et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Il peut déléguer cette compétence à une commission des recours désignée en son sein, présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et comprenant en nombre égal des membres de cet organisme nommés en application, d'une part, des 1° et 2°, d'autre part, du 3° de l'article 11.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas de saisine de la commission des recours, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cet organisme ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

### Art. 15.

Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé ou par le ministre chargé de l'action sociale.

Elle comprend à parité :

1° en nombre égal :

- a) des représentants des fonctionnaires de l'Etat,
- b) des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales,
- c) des représentants des fonctionnaires hospitaliers ;

2° en nombre égal :

- a) des représentants de l'Etat,
- b) des représentants des collectivités territoriales,
- c) des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre du 2° de l'article 11 ci-dessus.

Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.

Elle est consultée à la demande du gouvernement ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décrets fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visées à l'alinéa précédent.

La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

La commission établit son règlement intérieur.

Art. 16.

..... Conforme .....

## SECTION II

**Les commissions administratives paritaires.**

Art. 17 et 18.

..... Conformes .....

Art. 19.

Une commission administrative paritaire nationale est instituée auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application du dernier alinéa de l'article 4.

Art. 20.

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les commissions administratives paritaires nationales et départementales et par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales.

Les représentants du personnel sont élus.

Les représentants du personnel à l'assemblée délibérante ne peuvent être désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires.

Les commissions administratives paritaires nationales et départementales sont présidées par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant.

**Art. 21.**

Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les projets de titularisation et de refus de titularisation. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des articles 33, 44, 45, 46, 47, 48 à 56, 57 et 58, 59, 62, 64, 65, 66, 69 à 73, 77 à 80, 82 *bis*, 84 et 88 du présent titre, ainsi qu'en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

**Art. 22.**

..... Conforme .....

**SECTION III**

**Les comités techniques paritaires.**

**Art. 23 et 24.**

..... Conformés .....

**Art. 24 *bis*.**

Un comité consultatif national paritaire est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application du dernier alinéa de l'article 4.

Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents, comprend en nombre égal des représentants des ministères concernés et des représentants des personnels visés au précédent alinéa.

Il est consulté sur les problèmes spécifiques de ces personnels.

**Art. 25.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 23, 24 et 24 *bis*, et notamment le nombre des membres titulaires et suppléants des comités techniques paritaires et des comités consultatifs nationaux, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités.

**CHAPITRE III**

**RECRUTEMENT**

**Art. 26 à 36.**

..... Conformes .....

**CHAPITRE IV**

**POSITIONS**

**Art. 37.**

..... Conforme .....

SECTION PREMIÈRE

Activité.

Sous-section première.

*Dispositions générales.*

Art. 38.

..... Conforme .....

Art. 39.

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation.

Les fonctionnaires originaires des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur département ou territoire d'origine.

2° à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

L'établissement ou la collectivité dont il relève est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.

3° à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer

ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie.

4° à des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie, le congé ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période

est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur la demande de l'intéressé, l'établissement a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

5° au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° au congé de formation professionnelle ;

7° au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

8° au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° ci-dessus qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. Il ne peut également se cumuler, au cours de la même année, avec celui prévu au 6° ci-dessus.

Art. 40 à 43.

..... Conformes .....

Art. 44.

Les fonctionnaires en activité dans des emplois à temps complet peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret.

Art. 45.

..... Conforme .....

Sous-section II.

*Mise à disposition.*

Art. 46 à 47 bis.

..... Conformes .....

SECTION II

**Détachement.**

Art. 48 à 52.

..... Conformes .....

Art. 53.

A l'expiration de son détachement, lorsqu'aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans son établissement d'origine, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office. Sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 52, et de

l'article 88 ou celles du dernier alinéa du présent article, il bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un des établissements mentionnés à l'article 2.

L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le détachement a eu lieu pour exercer une mission publique à l'étranger dans le cadre des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, par l'établissement concerné. Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 52 et de l'article 88, le surnombre est résorbé à la première vacance.

**Art. 54.**

..... Conforme .....

**Art. 55.**

Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre et des titres II et III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre.

Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par les titres II et III du statut général.

Art. 56.

..... Conforme .....

### SECTION III

**Position hors cadres.**

Art. 57 et 58.

..... Conformes .....

### SECTION IV

**Disponibilité.**

Art. 59.

..... Conforme .....

**SECTION V**

**Accomplissement du service national.**

Art. 60.

..... Conforme .....

**SECTION VI**

**Congé parental.**

Art. 61.

..... Conforme .....

**CHAPITRE V**

**NOTATION, AVANCEMENT, RECLASSEMENT**

**SECTION PREMIÈRE**

**Notation.**

Art. 62.

..... Conforme .....

SECTION II

**Avancement.**

Art. 63 à 65.

..... Conformes .....

Art. 66.

L'avancement de grade a lieu, selon les propositions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement ou participer au concours mentionné au 3° ci-dessus, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté requises par ces statuts.

Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômes peuvent bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise dans les conditions prévues par leur statut particulier.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Art. 67.

..... Conforme .....

### SECTION III

#### Reclassement pour raisons de santé.

Art. 68 à 73.

..... Conformes .....

### CHAPITRE VI

#### RÉMUNÉRATION

Art. 74 et 74 bis à 76.

..... Conformes .....

**CHAPITRE VII**

**DISCIPLINE**

**Art. 77 à 80.**

..... Conformes .....

**CHAPITRE VIII**

**CESSATION DE FONCTIONS ET PERTE D'EMPLOI**

**SECTION PREMIÈRE**

**Cessation de fonctions.**

**Art. 81 à 82 bis, 83 et 84.**

..... Conformes .....

**Art. 85.**

..... Suppression conforme .....

Art. 86.

..... Conforme .....

## SECTION II

### Perte d'emploi.

Art. 87.

..... Conforme .....

Art. 88.

Lorsque l'établissement ne peut offrir au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade et si l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, le fonctionnaire bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 52.

L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil

d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné est tenue de procéder à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Pendant cette période, le fonctionnaire reçoit de son établissement d'origine sa rémunération principale. Cette prise en charge cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation ou a refusé le troisième poste proposé et, en tout état de cause, six mois après la suppression d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié. Toutefois, s'il le souhaite, il peut, à sa demande, être mis en disponibilité. Dans ce cas, et sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 52 et du premier alinéa du présent article, il bénéficie d'une priorité de recrutement sur le premier emploi correspondant à son grade, et devenu vacant dans son établissement d'origine.

Le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa fixe également les conditions d'application de cet article et notamment le délai de réflexion laissé au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé pour accepter ou refuser un poste ou pour demander sa mise en disponibilité.

Art. 89 et 90.

..... Conformés .....

**CHAPITRE IX**  
**DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL**

**Art. 91.**

..... Conforme .....

**Art. 92.**

Sous réserve des nécessités du service, les établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives.

Ils mettent éventuellement, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou qui sont mis à la disposition d'une organisation syndicale nationale sont réputés être en position d'activité.

**Art. 93.**

..... Conforme .....

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 94.

En cas d'empêchement du fonctionnaire chargé d'un travail déterminé, et en cas d'urgence, aucun autre fonctionnaire ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade. Toutefois, l'application de cette disposition ne peut faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées par des dispositions législatives.

#### Art. 95 à 98.

..... Conformes .....

#### Art. 99.

Par dérogation aux dispositions des articles 17, 18, des deuxième et cinquième alinéas de l'article 20 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23, des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris après consultation du conseil administratif supérieur, fixent les dispositions particulières applicables aux

commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires compétents à l'égard des personnels de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris. Le directeur général peut formuler des propositions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions applicables au conseil administratif supérieur mentionné à l'article 98 et à l'alinéa ci-dessus.

*Art. 99 bis à 99 quinquies.*

..... Conformes .....

*Art. 99 sexies (nouveau).*

Il peut être dérogé aux dispositions du présent titre par décret en Conseil d'Etat lorsque les conditions particulières de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics destinés à l'accueil des personnes incarcérées le justifient.

*Art. 100.*

..... Conforme .....

*Art. 101.*

L'article 18 du titre II du statut général et l'article 11 du titre III de ce statut sont ainsi rédigés :

« Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé, soit par le ministre chargé de l'action sociale.

« Elle comprend à parité :

« 1° en nombre égal :

« a) des représentants des fonctionnaires de l'Etat,

« b) des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales,

« c) des représentants des fonctionnaires hospitaliers ;

« 2° en nombre égal :

« a) des représentants de l'Etat,

« b) des représentants des collectivités territoriales,

« c) des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre du 2° de l'article 11 du titre IV du statut général.

« Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.

« Elle est consultée à la demande du gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du tiers des membres du conseil

supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.

« La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. ».

Art. 101 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 101 *ter*.

..... Conformé .....

Art. 101 *quater* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa, 1°, de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « y compris les pharmaciens à temps plein, » sont supprimés.

Art. 101 *quinquies* (nouveau).

Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : « personnel médical » sont insérés les mots : « , aux pharmaciens ».

**Art. 102 et 103.**

..... Conformes .....

**Art. 103 bis (nouveau).**

Les personnels de direction des établissements mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 2 bénéficient des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires civils.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le statut qui leur est applicable.

Il les maintient sous l'autorité conjointe des assemblées délibérantes des établissements dont ils relèvent et du ministre de tutelle. Ce décret précise les règles de nomination communes aux personnels visés au premier alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles les personnels de direction de certains des établissements susvisés sont reconduits dans leurs fonctions.

Les intéressés conservent leur situation statutaire actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du décret mentionné au premier alinéa du présent article.

**Art. 104.**

..... Suppression conforme .....

**Art. 104 bis (nouveau).**

En cas de cessation concertée du travail dans les établissements visés à l'article 2 de la présente loi, le fonctionnement du service public est assuré dans les conditions suivantes :

I. — Le préavis de grève doit parvenir au directeur des établissements visés à l'alinéa premier, dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial, et éventuellement de la grève qui a suivi ce dernier.

II. — Toutes dispositions doivent être prises pour assurer en permanence la sécurité et les soins indispensables aux pensionnaires et aux malades.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il détermine notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission que les directeurs d'établissement peuvent requérir.

III. — Lorsque les personnels des établissements sont en nombre insuffisant, le directeur de chaque établissement peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité du service public.

Des retenues sont opérées sur le traitement des agents grévistes dans les conditions prévues par la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### SECTION PREMIÈRE

##### **Titularisation des agents non-titulaires.**

Art. 105 à 113.

..... Conformes .....

#### SECTION II

##### **Autres dispositions transitoires.**

Art. 114.

..... Conforme .....

Art. 114 *bis* (nouveau).

Les pharmaciens résidents en fonction lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable, peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure.

Art. 115 à 117 *ter*.

..... Conformes .....

Art. 118.

..... Suppression conforme .....

Art. 119 à 122.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1985.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.